



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique agricole

Question écrite n° 68462

Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le projet de loi d'orientation agricole, dont le second volet concerne les définitions de l'exploitation agricole et de l'actif agricole. En effet, la définition de l'exploitant agricole est essentielle pour un cadrage de l'activité agricole et des aides qui lui sont attribuées. Les critères actuels excluent d'une véritable reconnaissance certains actifs agricoles qui ne peuvent ainsi bénéficier des droits inhérents à ce métier. La mise en place du registre de l'agriculture, prévu depuis la loi du 30 décembre 1988, pourrait être une solution équitable et juste. Aussi elle lui demande si une telle mesure est envisagée.

Texte de la réponse

Les notions d'exploitation agricole et d'actif agricole conditionnent la possibilité de bénéficier des aides agricoles et déterminent le champ d'application de régimes fiscal et social spécifiques à l'activité agricole. Elles font l'objet de définitions différentes, adaptées à chacun des régimes concernés. Ces différences de définitions, auxquelles s'ajoutent dans certains cas des effets de seuil, peuvent être source de complexité, notamment pour les agriculteurs pluriactifs ou s'engageant dans une activité de diversification. Les responsables professionnels agricoles expriment donc régulièrement leur souhait de voir harmoniser ces différentes notions de façon à simplifier et à faciliter la gestion des exploitations. Cet objectif paraît toutefois difficile à atteindre dans la mesure où chacune de ces définitions est adaptée à un régime particulier. Ainsi, par exemple, la réforme de la PAC a conduit, au niveau communautaire, à une redéfinition de l'agriculture, fondée non plus seulement sur la notion de production agricole mais désormais élargie au simple « maintien des terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales ». Dans le domaine fiscal, s'il est naturel de considérer comme exploitant quelqu'un qui exerce une activité accessoire à celle de production agricole proprement dite, par exemple une activité de transformation, il est normal qu'une telle activité ne puisse bénéficier du régime des bénéfices agricoles que dans certaines limites, de manière à éviter les situations de concurrence déloyale. Au total, une harmonisation d'ensemble risquerait de conduire à l'effet contraire à celui recherché, en faisant perdre à l'activité agricole une partie de ses spécificités. Le Gouvernement préfère conserver une approche pragmatique et apporter une réponse concrète aux difficultés soulevées par certaines situations. Ainsi, le projet de loi d'orientation agricole permet de faire bénéficier d'une protection sociale agricole plus complète les agriculteurs exploitant une surface inférieure à la moitié de la surface minimale d'installation. De même, les conditions de prise en compte des exploitants agricoles et des autres actifs de l'exploitation pour la détermination des conditions d'accès et de montant des aides économiques seront prochainement revues par voie réglementaire. La mise en place d'un registre de l'agriculture, telle qu'elle est prévue par l'article L. 311-2 du code rural, pourrait représenter un outil approprié de clarification des situations afin de faciliter l'application des régimes spécifiquement agricoles.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Darciaux](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68462

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6345

Réponse publiée le : 16 août 2005, page 7810